



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 04815

Numéro SIREN : 429 702 673

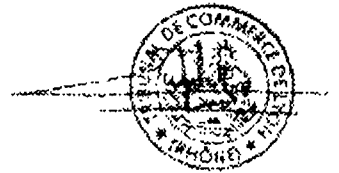
Nom ou dénomination : 4 M

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2014 sous le numéro de dépôt A2014/026024

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 26024
LYON

Dénomination : 4 M
Adresse : 134 route de Genas 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2006B04815
n° d'identification : 429 702 673
n° de dépôt : A2014/026024
Date du dépôt : 23/10/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 26/09/2014



4536767

4 M

Société par actions simplifiée au capital de 90 000 euros

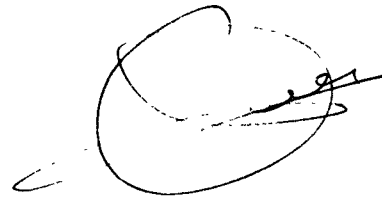
Siège social : 134 route de Genas 69003 LYON

429 702 673 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR LE 26 SEPTEMBRE 2014

CERTIFIE CONFORME

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small flourish.

4 M
Société par Actions Simplifiée au capital de 90.000 €
Siège social : 134 Route de Genas 69003 LYON
429 702 673 RCS LYON

TITRE I – CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1- FORME

La société objet des présent statuts (ci-après dénommée « LA SOCIETE »), existe sous forme de société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce, par les dispositions générales du Code Civil applicables aux sociétés et par les présents statuts suite à sa transformation de SARL en société par actions simplifiée en date du 30 mars 2007.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la propriété et l'exploitation directe d'un fonds de commerce de distribution au détail de produits alimentaires et non alimentaires à l'enseigne U,
- la location de véhicules utilitaires et de tourisme sans chauffeur ainsi qu'accessoirement la vente desdits véhicules,
- l'activité de bijouterie, y inclus la vente d'or et métaux précieux,
- la délivrance et le traitement de cartes de paiement et/ou de crédit ; la commercialisation de crédit aux particuliers et la commercialisation des assurances accessoires aux activités décrites au présent alinéa dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières,
- la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec les sociétés ayant avec la présente société, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres et, notamment, l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties, etc ...
- la prise de participation dans toutes sociétés et la gestion de ces participations,
- toutes prestations de services, toutes activités d'agent commercial ou de courtier,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de «LA SOCIETE » est : **4 M.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de « LA SOCIETE » et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS," de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LYON (69003), 134 route de Genas**.

Il peut être transféré par décision du Président.

ARTICLE 5- DUREE

« LA SOCIETE » a été constituée pour une durée de 99 ans qui a pris effet à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 9 mars 2000, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} NOVEMBRE** et finit le **31 OCTOBRE** de l'année suivante.

TITRE II — CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7- FORMATION ET MONTANT

a) Formation

1 - Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme totale en numéraire de 50 000 F.

2 - Suivant décision de l'associé unique en date du 12 septembre 2006, le capital a été réduit d'une somme de 7 622,45 euros pour être ramené à zéro et augmenté pour être porté à la somme de 90 000 euros en numéraire libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

b) Montant

Le capital social est fixé à 90 000 euros, divisé en 9 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8- EVOLUTIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

La collectivité des associés ou l'associée unique est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du président, une augmentation du capital social.

Les associés ont proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital, un droit de préférence, à titre irréductible et au-delà, à titre réductible, à la souscription des nouvelles

actions de numéraire qui pourraient être émises dans le cadre de toute augmentation de capital. Les associés peuvent y renoncer à titre collectif ou individuel.

8.2 Réduction du capital

La collectivité des associés ou l'associée unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Amortissements

La collectivité des associés ou l'associée unique peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

TITRE III — TITRES SOCIAUX

ARTICLE 9- TRANSFORMATION DES TITRES SOCIAUX

Les actions formant le capital social, ainsi que toute autre valeur émise par «LA SOCIETE» sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par « LA SOCIETE » au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Dans le cadre des statuts, toute action, valeur mobilière ou autre titre de quelque nature que ce soit, donnant droit de suite ou d'une manière différée, à un actif patrimonial ou extrapatrimonial sur «LA SOCIETE » sont ci-après dénommés par les termes « LES TITRES SOCIAUX » ou « ACTION(S) ».

Ceux-ci sont indivisibles à l'égard de « LA SOCIETE ».

10.2 Les propriétaires indivis d'actions seront représentés en Assemblée Générale des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix, choisi ou non parmi les actionnaires.

A défaut d'accord entre eux dans le choix d'un mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

10.3 En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

10.4 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.5 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 – STATUT GENERAL DES ASSOCIES

11.1 Dispositions applicables

Tous « LES TITRES SOCIAUX » sont de plein droit soumis aux mêmes dispositions statutaires quel qu'en soit le titulaire sous réserve des dispositions statutaires spécifiquement stipulées au profit et/ou à la charge :

- de Monsieur Emmanuel GENEVOIS demeurant 3 rue du Bœuf 69005 LYON,
- et la société SYSTEME U (RCS MULHOUSE 946 051 018) ou toute société qui pourrait se substituer à celle-ci à condition que son capital soit détenu à plus de 50 % par la CENTRALE REGIONALE EST SYSTEME U (ci-après dénommée « LA COOPERATIVE »), directement ou par une société détenue elle-même à plus de 50 % par « LA COOPERATIVE » ou, d'une manière générale par toute société appartenant à la mouvance du groupe SYSTEME U et notamment la société EXPAN U EST, la société SYSTEME U comme sa société substituée étant mentionnées sous le terme « SYSTEME U ».

11.2 Toute acquisition des « TITRES SOCIAUX » entraînera de plein droit l'adhésion aux présents statuts et notamment l'obligation pour le titulaire de respecter :

- l'inaliénabilité des « TITRES SOCIAUX » visée à l'article 13,
- la procédure applicable en cas de convention conclue entre les associés et « LA SOCIETE » visée à l'article 18.

TITRE IV - MOUVEMENTS DE « TITRES SOCIAUX » **TRANSMISSION DU CAPITAL**

ARTICLE 12 - MODALITES GENERALES DE TRANSMISSION

- a) En cas d'augmentation du capital social, les «TITRES SOCIAUX» sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci

Les «TITRES SOCIAUX» demeurent négociables après la dissolution de « LA SOCIETE » et jusqu'à la clôture de la liquidation.

- b) La propriété des «TITRES SOCIAUX» résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que « LA SOCIETE » tient à cet effet au siège social.

La cession des «TITRES SOCIAUX» s'opère à l'égard de « LA SOCIETE » et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les «TITRES SOCIAUX» ne sont pas entièrement libérés. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements."

« LA SOCIETE » peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient Certifiées par un officier public, sauf dispositions légales contraires.

- c) Aucun transfert de «TITRES SOCIAUX» ne pourra être retranscrit dans la comptabilité actions de « LA SOCIETE » s'il n'est pas conforme aux dispositions statutaires.

Tout transfert de «TITRES SOCIAUX» s'effectuant en violation d'une disposition des statuts et notamment en violation des dispositions de l'article 13 sera nul d'une nullité absolue. A ce titre, il sera sans effet à l'égard de quiconque.

- d) En l'absence de toute clause d'inaliénabilité, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour autoriser, tout transfert des « TITRES SOCIAUX ».

ARTICLE 13 – INALIENABILITE DES « TITRES SOCIAUX »

- a) Aucun transfert de « TITRES SOCIAUX » ne pourra intervenir, sous les réserves ci-dessous, **jusqu'au 31 août 2024 inclus**, sauf :

- au profit de SYSTEME U ou de toute société que celle-ci contrôle directement ou indirectement.
- entre associés, ainsi qu'au profit de leurs ascendants ou descendants,
- au profit de la société elle-même en vue de réduire son capital.

L'interdiction d'aliéner concerne toutes mutations ou transferts portant sur les actions ou sur les droits attachés auxdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication en vertu d'une décision de justice. Sont en revanche exclues, les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif dès lors qu'elles n'entraînent pas de changement de contrôle ainsi que les mutations à titre gratuit.

- b) L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour autoriser, par exception des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout transfert de « TITRES SOCIAUX » pendant le délai de dix (10) ans sus-mentionné, étant précisé que cette autorisation pourra, le cas échéant, être assortie d'autres modifications statutaires afin d'adapter celles-ci à la nouvelle répartition du capital social.
- c) L'interdiction d'aliéner entraîne l'interdiction de tout nantissement ou autre gage sur les « TITRES SOCIAUX » détenus par un associé sauf décision collective prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de nantissement ou de gage judiciaire, les dispositions du présent article 13 sont applicables au créancier nanti qui ne pourra exiger la réalisation de son gage avant l'expiration du délai d'inaliénabilité.

ARTICLE 14 – INFORMATIONS DE « SYSTEME U »

14.1 Indépendamment des informations transmises à chaque associé lors de la convocation à chacune des Assemblées Générales des associés, le Président transmettra périodiquement à SYSTEME U les documents suivants, savoir :

- *un bilan annuel détaillé de la société, le cas échéant non encore certifié par le commissaire aux comptes, dans les soixante (60) jours de la date de clôture de l'exercice.*

14.2 Le Président reconnaît à SYSTEME U la faculté de procéder ou de faire procéder par tout professionnel de son choix à tout audit sur tout élément relevant de la gestion comme de l'administration de la société.

Dans le cadre d'une telle mission, le Président s'engage à fournir à SYSTEME U ou à son auditeur toutes les informations raisonnables qui lui seront demandées et à condition que cet audit ne perturbe pas le bon fonctionnement de la Société.

La charge et les frais d'un tel audit incomberont à SYSTEME U.

14.3 La Président devra obligatoirement répondre à toute demande d'information raisonnable de SYSTEME U liée aux conditions d'exploitation de la société.

ARTICLE 15 COMITE TECHNIQUE

Il est institué, pour une durée expirant à l'issue de l'examen de la dernière situation quadrimestrielle ou du bilan, conformément aux stipulations fixées dans le protocole probatoire, (*sauf décision de renouvellement à l'initiative de la société SYSTEME U dans les conditions fixées au protocole probatoire signé en date du 26 septembre 2014*) un Comité technique composé de deux à quatre membres.

15.1 Désignation :

Le comité technique est composé de personnes physiques ou morales, pouvant ou non avoir la qualité d'associé.

Le président et le directeur général de la société peuvent faire partie du comité technique mais assistent à toute réunion, avec voix simplement consultative.

Les membres du comité technique sont désignés et révoqués par décision extraordinaires des associés pour une durée non limitée.

En cas de vacance par révocation, décès ou démission, d'un ou plusieurs membres, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunira dans les plus brefs délais aux fins de décider s'il y a lieu ou non de procéder à leur remplacement, le comité technique ne pouvant dans l'intervalle valablement délibérer, et nommer, le cas échéant, les nouveaux

membres en leur remplacement, sous réserve néanmoins de la ratification de ces nominations par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les membres du comité technique personnes morales pourront se faire représenter par toutes personnes de leur choix, qui devront alors être soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du comité en son nom propre.

15.2 Convocations et réunions du comité technique :

Le comité technique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et en tout état de cause, au moins une fois par an pour l'examen des documents comptables qui lui sont présentés par le Président, en application des dispositions de l'article 14.1 des présents statuts.

Les membres du comité technique, le président, le cas échéant le ou les directeur(s) général(aux) et directeurs généraux délégués sont convoqués aux séances, par tout moyen, même verbalement, par l'un quelconque d'entre eux, avec un délai suffisant.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion qui n'a qu'un caractère indicatif.

Les réunions du comité technique ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toutefois, les réunions peuvent être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou vidéoconférence entre les différents membres, au jour et à l'heure fixée par l'auteur de la convocation. Elles peuvent résulter d'un écrit signé des membres en fonction.

Le comité technique ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent.

Toute personne étrangère peut être invitée à participer à tout ou partie de la réunion d'un comité technique avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté ayant une voix.

Les décisions du comité technique, quelque soit le mode de consultation, sont constatées par des procès-verbaux, signés par le secrétaire de séance désigné par les membres présents, puis conservés sur un registre spécial, indiquant les modalités de consultation et de participation des membres du comité technique. Devront figurer en annexe du procès-verbal toutes pièces justifiant de l'émission et de la réception des informations ayant permis la prise de décision.

15.3 Mission et pouvoirs.

Le comité technique a pour mission à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion courante, d'assurer une surveillance de l'évolution économique et financière de la société et de conseiller son président.

Le comité technique opère, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et dispose des pouvoirs suivants :

- il est consulté et donne son avis sur le budget annuel et le plan de financement prévisionnel de la société, établis sous la responsabilité du président, ainsi que sur toutes modifications, en cours d'année, de ce budget ou d'écarts constatés dans sa réalisation,
- il formule, à son initiative ou à la demande du président de la société, toute proposition sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière, commerciale et humaine, bénéficiant ainsi d'un droit d'information sur ces domaines,
- il étudie toute question que le président de la société peut lui soumettre,
- il peut faire sur les propositions de décisions collectives qui doivent lui être adressées avant qu'elles ne soient soumises aux associés, toutes observations qui seront remises aux associés.
- Il peut convoquer la collectivité des associés sur tous ordres du jour, dont il fixe alors le contenu,
- Il peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission et entendre le commissaire aux comptes
- Il peut demander au président de lui présenter un rapport sur tout sujet estimé utile,
- Il donne son autorisation préalable à la réalisation d'investissements ou pour tous actes de disposition et/ou de garanties, si leur valeur individuelle dépasse 50 000 euros. En ce sens, il est destinataire systématiquement de tous contrats de prêts ou de financement souscrits dans le cadre de ces opérations.
- Il fixe la rémunération ainsi que le montant des avantages et frais dans le cadre de leurs missions, du président, du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, et de tout membre de leur famille,
- Il formule son avis sur le montant annuel des prestations de services versées par la société à toute société avec laquelle elle présente un lien capitalistique, ceci avant toute décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire, compétente en vertu de l'article 19 des statuts.

15.4

Indépendamment des informations transmises à chaque Associé lors de la convocation à chacune des Assemblées Générales des associés, le président et le cas échéant ou le ou les directeurs Généraux ou directeurs généraux délégués, transmettra périodiquement au comité technique les documents suivants à savoir :

- des situations comptables quadrimestrielles et/ou des bilans, conformément aux stipulations fixées dans le protocole probatoire. Ces documents devront lui être transmis au plus tard dans les soixante jours de l'échéance.

Les tableaux de bords de type « PILOTE ». La périodicité de ces tableaux sera mensuelle jusqu'à la remise de la dernière situation quadrimestrielle ou bilan Ces documents devront lui être transmis au plus tard dans les 30 jours de l'expiration de chaque période mensuelle

Le président reconnaît au comité technique la faculté de procéder ou de faire procéder par tout professionnel de son choix à tout audit sur tout élément relevant de la gestion comme de l'administration de la société. Les frais seront pris en charge par la société SYSTEME U.

Dans le cadre d'une telle mission, le président s'engage à fournir au comité technique ou à son auditeur toutes les informations.

TITRE V- REPRESENTATION - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16- LE PRESIDENT

16.1 Désignation

- a) La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, cette dernière est représentée dans l'exercice de ses fonctions par l'un de ses représentants légaux, savoir : son Président, son gérant ou le Directeur Général. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- b) Le Président est désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

- c) Dans l'attente de la désignation d'un nouveau président, « LA SOCIETE » sera gérée par le directeur général s'il en existe un. A défaut, et en l'absence de désignation d'un nouveau président, « SYSTEME U » pourra à tout moment demander la désignation d'un administrateur provisoire sur requête présentée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de « LA SOCIETE ».

L'administrateur provisoire désigné sera assisté dans la gestion quotidienne de la société par un collaborateur salarié de « SYSTEME U » que cette dernière affectera à cet effet et dont la charge sera supportée par LA SOCIETE.

16.2 Pouvoirs du Président

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le président administre et gère la société sous sa seule responsabilité et en toute indépendance sans limitation si ce n'est d'obtenir préalablement l'accord de l'Assemblée Générale des associés pour les décisions visées à l'article 19 ci-après.

Par ailleurs, toute Assemblée Générale des associés pourra limiter, comme elle l'entend, les pouvoirs de celui-ci.

16.3 Rémunération

La rémunération du président, qui peut être fixe ou proportionnelle, est fixée dans son principe et ses modalités par décision du comité technique puis en cas de disparition du comité technique par l'Assemblée Générale Ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.

16.4 Révocation du président

Les fonctions du président prennent fin :

- par l'arrivée du terme pour lequel il a été désigné,
- sur révocation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés
- Par décision de justice, pour juste motif, rendue à la demande des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Le président pourra démissionner de ses fonctions à condition d'en informer chacun des associés au moins 6 mois à l'avance, ce délai pouvant être réduit, avec l'accord de l'associé unique ou de l'ensemble des associés.

ARTICLE 17- LE DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, la collectivité des associés ou l'associée unique peut nommer un directeur général, personne physique.

La collectivité des associés ou l'associée unique fixera l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général, la durée de son mandat, ainsi que sa rémunération.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associée unique, sur proposition du Président.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

a) Conventions réglementées

Toute convention conclue entre « LA SOCIETE » et soit son président et/ou son directeur général, soit un associé, personnellement ou par personne physique ou morale interposée, comme avec tout membre de la famille de l'un ou de l'autre, descendant ou collatéral direct, doit être, préalablement à sa conclusion définitive, soumise à l'accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Une copie de la convention signée et de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sont adressées, dans le mois de sa signature, au Commissaire aux Comptes.

Celui-ci rappellera, dans un rapport spécial qu'il présentera à l'Assemblée Générale Annuelle des associés, les différentes conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé, qu'il s'agisse de conventions qui lui auront été notifiées ou que ses investigations lui auront permis de constater.

Toute convention conclue en violation du présent article pourra être annulée à la simple demande de « SYSTEME U », l'associé concerné supportant les conséquences financières de cette annulation susceptibles d'être mise à la charge de « LA SOCIETE ».

Il est expressément convenu que l'associé concerné par la convention objet de la résolution soumise au vote ne prendra pas part à la délibération.

b) Conventions interdites

Il est strictement interdit au président, au directeur général comme à tout membre de leur famille ascendant ou collatéral direct, d'obtenir des avances ou la caution de « LA SOCIETE ».

- c) Le Commissaire aux Comptes veillera à informer l'Assemblée Générale Annuelle des associés, lors de l'approbation des comptes et du bilan de chaque exercice, de l'existence des conventions poursuivies au cours de l'exercice écoulé comme des conventions nouvelles conclues au cours dudit exercice.

TITRE VI- DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

19.1 Décisions collectives relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés a seule pouvoir pour prendre les décisions suivantes concernant « LA SOCIETE », savoir :

- approbation des comptes et bilan de chaque exercice avec affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- rémunération du président en cas d'absence du comité technique.

19.2 Décisions collectives relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sous réserve des prérogatives attribuées au comité technique, a seule pouvoir pour prendre les décisions suivantes concernant « LA SOCIETE », savoir :

- 1°) désignation, révocation, fixation des pouvoirs du président et du directeur général,
- 2°) modification des statuts,
- 3°) toute modification, non seulement, de l'objet social, mais de l'activité effective de « LA SOCIETE » par rapport à la rédaction de son objet,
- 4°) modifications relatives au capital de la société par augmentation, réduction ou amortissement et, d'une manière générale, toute émission ou annulation de « DROITS SOCIAUX »,
- 5°) changement d'enseigne du magasin exploité par la société,
- 6°) toute souscription de cautionnement, d'avals et de garanties, ainsi que d'autres obligations relatives à des engagements au profit de tiers,

7°) constitution de sûretés sous quelque forme que ce soit (hypothèque, gage, nantissement, etc) destinées à garantir les engagements pris la société pour elle-même, pour une de ses filiales, sous-filiales ou pour un tiers,

8°) création, acquisition, transfert de filiales ou de sous filiales ou d'un fonds de commerce exploité par l'une de ces filiales ; achat et vente de participations ou d'actions d'autres sociétés et, plus généralement, de toutes valeurs mobilières, à l'exception des opérations de placement de trésorerie ;

9°) cession, apport, mise en location gérance, acquisition d'un fonds de commerce de manière directe ou indirecte,

10°) toutes décisions relatives aux droits immobiliers dont la société ou l'une des filiales est ou serait titulaire (baux, crédits-bails etc) ainsi que toute acquisition ou cessions d'immeubles

11°) fusion ou scission,

12°) dissolution et liquidation amiable,

13°) constatation de l'état de cessation de paiements et préalablement à l'ouverture de toute procédure collective judiciaire à l'initiative du président,

14°) distribution de réserves nonobstant les dispositions de l'article 21 b),

15°) autorisation de transfert ou de nantissement d'actions pendant la période d'inaliénabilité (article 13),

16°) conventions entre les dirigeants et « LA SOCIETE » en application des dispositions de l'article 18,

17°) décisions collectives prises, en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

18°) nomination des membres du comité technique.

19.3 Toute décision relevant de la compétence, soit de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui ne serait pas prise par l'une de ces deux Assemblées conformément aux dispositions statutaires sera nulle de plein droit et inopposable.

ARTICLE 20 – REGLES APPLICABLES AUX ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES

20.1 Information préalable

Chaque consultation des associés, quelle qu'en soit la forme et l'objet, doit être précédée de la communication à chacun des associés, par tout moyen (voie postale, télécopie, voie électronique, etc ...) quinze jours au moins avant la date prévue pour la consultation, de tous documents

d'information leur permettant de se prononcer en parfaite connaissance de cause, sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Ce délai de quinze jours peut être réduit en cas d'urgence dûment motivée.

20.2 Forme des décisions collectives

Toutes les décisions figurant ci-dessus doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale des associés.

Cette Assemblée est convoquée par le Président ou par « SYSTEME U » ou par le Comité Technique, en cas de carence du Président huit (8) jours après mise en demeure restée sans effet.

Elle est réunie au siège de « LA SOCIETE » ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les associés comme le Commissaire aux Comptes sont convoqués par tous moyens permettant d'apporter la preuve de la convocation et notamment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, quinze jours au moins avant la date de réunion ; cette convocation indique l'ordre du jour. Est joint à celle-ci un rapport du président sur les différentes résolutions soumises au vote, ainsi que tout justificatif nécessaire au vote des associés.

Le délai de quinze jours peut être réduit si tous les associés acceptent le nouveau délai, sauf pour les Assemblées Générales des associés exigeant l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale des associés est présidée par le président ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

A chaque Assemblée Générale des associés est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

20.3 Délibérations

a) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même, par mandataire ou par vote par correspondance. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Un associé ne pourra se faire représenter au titre des votes dont il est titulaire que par un autre associé.

b) Quorum

Sur première consultation, la validité des décisions prises par les associés est subordonnée à la constatation par le président de la participation ;

- pour les décisions qualifiées d'extraordinaires : d'associés possédant ensemble au moins deux tiers des droits de vote,
- pour les décisions qualifiées d'ordinaires : d'associés possédant ensemble plus de la moitié des droits de vote.

Si les conditions de quorum ne sont pas réunies lors de la première consultation, il peut être convoqué dans un délai de quinze jours, une seconde consultation.

Sur deuxième consultation, les décisions peuvent être prises valablement quel que soit le nombre d'associés participants.

c) Décisions ordinaires :

Toute décision collective, relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire telle que mentionnée à l'article 19.1 est prise à une majorité représentant au moins 50 % des droits de vote attachés aux titres émis par « LA SOCIETE » plus un.

d) Décisions extraordinaires :

Les décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, telles que mentionnée à l'article 19.2 sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés participants étant précisé que :

- sur première consultation, les résolutions proposées ne sont valablement adoptées qu'à la condition que SYSTEME U ait participé au vote et émis un vote favorable ; en cas de vote défavorable de SYSTEME U, ces résolutions sont définitivement rejetées, sans qu'il ne puisse être procédé à une seconde consultation,

- lorsque SYSTEME U n'a pas participé à la première consultation, il peut être procédé à une seconde consultation sur le même ordre du jour ; les résolutions proposées sont alors adoptées, sauf vote défavorable de SYSTEME U, à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

20.4 Procès-Verbaux

Les décisions des associés quel qu'en soit le mode de consultation, sont constatées par des procès-verbaux indiquant les modalités de consultation et de participation des associés, signés par le président et, le cas échéant, le président de séance, ainsi que par l'un des associés au moins.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

ARTICLE 21 -ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES ASSOCIES

a) Une Assemblée Générale Ordinaire des associés, dite «Assemblée Générale Annuelle», appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

b) Affectation et répartition du bénéfice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale des associés, reportés à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES EN CAS DE CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée générale des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII- COMMISSAIRES AUX COMPTES ET COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants relève de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associée unique.

Ils exercent leur mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 24- COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VIII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés ou de l'associée unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés ou l'associée unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE IX - CONTESTATION

ARTICLE 26

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

* * * * *

Refonte des statuts le 30 mars 2007 (transformation de la société en Société par Actions Simplifiée)

Statuts mis à jour le 18 décembre 2009 (extension de l'objet social et changement de date de clôture)

Statuts mis à jour le 31 janvier 2012 (modification de l'objet social)

Refonte des statuts suivant décisions de l'associée unique du 19 février 2013.

Décisions de l'associée unique du 26 août 2014 (modification de la date de clôture de l'exercice social)

Refonte des statuts le 26 septembre 2014.



4536768

Dénomination : 4 M
Adresse : 134 route de Genas 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2006B04815
n° d'identification : 429 702 673
n° de dépôt : A2014/026024
Date du dépôt : 23/10/2014

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 26/09/2014



4536768

4M
Société par actions simplifiée
au capital de 90 000 euros
Siège social : 134 route de Genas 69003 LYON
429 702 673 RCS LYON

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 26 SEPTEMBRE 2014

Du procès-verbal des Décisions de l'associée unique du 26 septembre 2014, il a été extrait ce qui suit :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, prenant acte de la démission de Monsieur Michaël LIABEUF de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, pour une durée illimitée :

- Monsieur Emmanuel GENEVOIS
demeurant 3 rue du Bœuf 69005 LYON
né à Saint-Mandé (94160) le 18 août 1972

Monsieur Emmanuel GENEVOIS déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires requises pour l'exercice desdites fonctions.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de redéfinir l'objet social de la Société et de mettre à jour l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la propriété et l'exploitation directe d'un fonds de commerce de distribution au détail de produits alimentaires et non alimentaires à l'enseigne U,

- la location de véhicules utilitaires et de tourisme sans chauffeur ainsi qu'accessoirement la vente desdits véhicules,

- l'activité de bijouterie, y inclus la vente d'or et métaux précieux,

- la délivrance et le traitement de cartes de paiement et/ou de crédit ; la commercialisation de crédit aux particuliers et la commercialisation des assurances accessoires aux activités décrites au présent alinéa dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières,
- la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec les sociétés ayant avec la présente société, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres et, notamment, l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties, etc ...
- la prise de participation dans toutes sociétés et la gestion de ces participations,
- toutes prestations de services, toutes activités d'agent commercial ou de courtier,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation. »

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide d'instaurer dans les statuts une clause d'inaliénabilité qui sera rédigée comme suit :

« ARTICLE 13 – INALIENABILITE DES « TITRES SOCIAUX »

a) *Aucun transfert de « TITRES SOCIAUX » ne pourra intervenir, sous les réserves ci-dessous, jusqu'au 31 août 2024 inclus, sauf :*

- *au profit de SYSTEME U ou de toute société que celle-ci contrôle directement ou indirectement.*
- *entre associés, ainsi qu'au profit de leurs ascendants ou descendants,*
- *au profit de la société elle-même en vue de réduire son capital.*

L'interdiction d'aliéner concerne toutes mutations ou transferts portant sur les actions ou sur les droits attachés auxdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication en vertu d'une décision de justice. Sont en revanche exclues, les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif dès lors qu'elles n'entraînent pas de changement de contrôles ainsi que les mutations à titre gratuit.

b) *L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour autoriser, par exception des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout transfert de « TITRES SOCIAUX » pendant le délai de dix (10) ans sus-mentionné, étant précisé que cette autorisation pourra, le cas échéant, être assortie d'autres modifications statutaires afin d'adapter celles-ci à la nouvelle répartition du capital social.*

c) *L'interdiction d'aliéner entraîne l'interdiction de tout nantissement ou autre gage sur les « TITRES SOCIAUX » détenus par un associé sauf décision collective prise en Assemblée Générale Extraordinaire.*

En cas de nantissement ou de gage judiciaire, les dispositions du présent article 13 sont applicables au créancier nanti qui ne pourra exiger la réalisation de son gage avant l'expiration du délai d'inaliénabilité. »

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide la refonte complète des statuts de la Société et par conséquent l'adoption d'un nouveau texte sous le régime duquel la Société continuera d'exister, sans apporter aucune autre modification susceptible d'altérer la personnalité morale de la société dont en particulier, la forme, la dénomination, l'objet, le siège, etc... demeurent inchangés.

L'associée unique approuve le nouveau texte des statuts sociaux qui lui a été proposé tant dans son ensemble qu'article par article.

DOUZIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Emmanuel GENEVOIS*

